

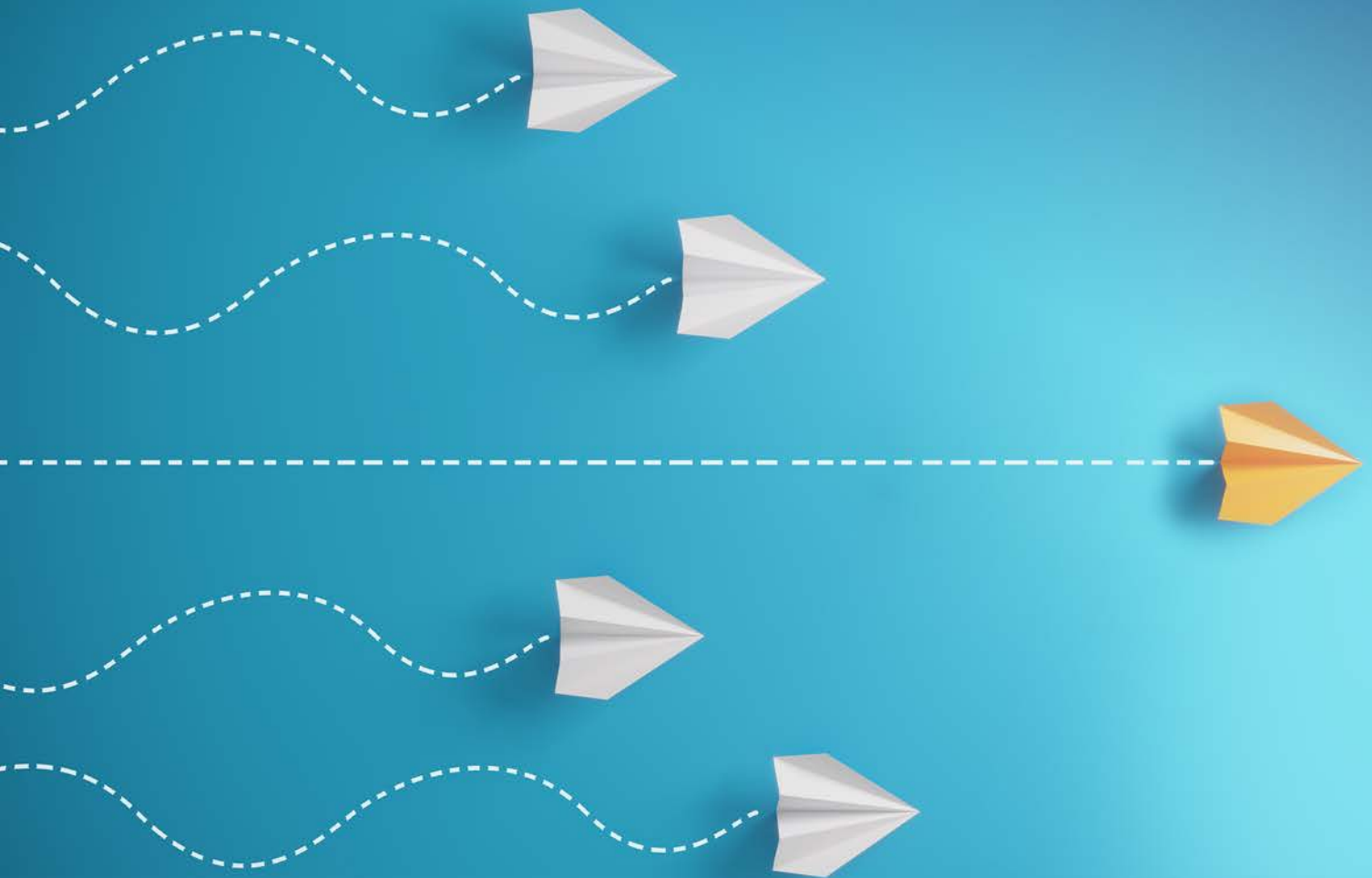
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les prestations

Retraite Québec

Juin 2024



SOMMAIRE

Les modifications au Règlement sur les prestations (R-9 r. 5) qui font l'objet de cette analyse font suite aux modifications apportées à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) par la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (L.Q. 2022, chapitre 3).

a. Définition du problème

La rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec (RRQ), qui date de 1966, a été conçue pour les personnes qui sont totalement invalides et qui vont vraisemblablement ne jamais pouvoir retourner au travail ou décéder. L'invalidité partielle ou temporaire avait été laissée à l'époque aux assureurs privés.

Certains bénéficiaires de la rente d'invalidité retournent au travail et gagnent plus que le maximum permis par la loi. Ils sont alors non admissibles à cette rente.

Plusieurs n'avisent pas Retraite Québec de leur retour au travail. Ils peuvent se retrouver avec une dette substantielle envers le RRQ, même s'ils ont dépassé légèrement le maximum permis, étant donné que :

- Les règles actuelles situent la terminaison de la rente à la fin de la première période de trois mois de dépassement du maximum trimestriel permis.
- Retraite Québec reçoit seulement les informations sur les revenus de travail de Revenu Québec l'année suivante, soit à la suite de la production de la déclaration de revenus.

b. Propositions du projet

Les règles relatives au maintien de l'admissibilité seraient assouplies et fixeraient la date de la fin de l'invalidité d'un cotisant au dernier jour du mois au cours duquel ses revenus tirés de toute occupation atteignent le montant maximal annuel de revenus de travail permis (20 746 \$ en 2024).

c. Impacts

- La rente d'invalidité serait maintenue si le maximum annuel n'est pas atteint, peu importe la distribution des revenus de travail dans l'année.
- La nouvelle règle permet de limiter l'impact d'un revenu de travail plus élevé que le maximum annuel permis.
- Cette règle est cohérente avec la notion d'invalidité, est équitable et plus simple à comprendre pour les bénéficiaires.
- Ces modifications permettront aux bénéficiaires de la rente d'invalidité d'occuper plus longtemps un emploi au cours d'une année, sans impact sur leur rente.
- Toutefois, l'ampleur du travail additionnel qui sera réalisé est difficile à établir.
- La nouvelle règle n'entraîne aucune augmentation du taux de cotisation du RRQ.

d. Exigences spécifiques

Le projet de règlement ne prévoit pas d'exigence pour les entreprises.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME.....	4
2.	PROPOSITION DU PROJET	5
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	5
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	5
4.1.	Description des secteurs touchés.....	5
4.2.	Coûts pour les entreprises.....	6
4.3.	Économies pour les entreprises	9
4.4.	Synthèse des coûts et des économies.....	10
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	10
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	10
4.7.	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	10
5.	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	11
6.	Petites et moyennes entreprises (PME).....	12
7.	Compétitivité des entreprises.....	12
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	12
9.	Fondements et principes de bonne réglementation	12
10.	CONCLUSION.....	13
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	13
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	13
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	14

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

a) Identifier la nature du problème

Certains bénéficiaires de la rente d'invalidité du RRQ ont des revenus de travail supérieurs au maximum permis par la Loi.

- Malgré qu'ils soient prévenus à de nombreuses reprises et de différentes manières, plusieurs n'avisent pas Retraite Québec de leur retour au travail.
- Ceux-ci voient leur rente terminée après un délai de plusieurs mois, ce qui les oblige à rembourser des sommes importantes.

b) Cerner le contexte

- Les règles actuelles situent la terminaison de la rente à la fin de la première période de trois mois de dépassement (calcul sur une base trimestrielle).
- Retraite Québec reçoit seulement les informations sur les revenus de travail de Revenu Québec l'année suivante, à la suite de la production de la déclaration de revenus.
- Certains bénéficiaires peuvent se retrouver avec une dette substantielle envers le RRQ.
- De 2018 à 2021, Retraite Québec a mis en place un allègement administratif faisant en sorte de considérer les revenus de travail gagnés sur l'année entière, avant d'évaluer le dépassement sur une période de trois mois, ce qui évitait de vérifier les cas de retour au travail des bénéficiaires ayant gagné moins que le maximum permis. De plus, ce maximum a été augmenté par le gouvernement, passant de 16 963 \$ en 2021 à 19 656 \$ en 2022. Il est de 20 746 \$ en 2024.

c) Présenter les constats

- Sur l'ensemble des bénéficiaires de la rente d'invalidité qui ont des revenus de travail, très peu voient leur rente terminée en raison du dépassement du montant permis, soit environ 350 sur 52 000 bénéficiaires.

d) Décrire les causes

- Malgré les changements apportés dans les dernières années, les règles déterminant le moment de la terminaison de la rente pour ceux qui ont dépassé la limite demeurent complexes et difficiles à comprendre pour les bénéficiaires de la rente d'invalidité qui travaillent.

e) Justifier la nécessité de l'intervention de l'État

- Comme il est difficile de comprendre les règles de terminaison de la rente d'invalidité advenant un retour au travail, il est nécessaire de les simplifier.
- Les nouvelles règles ont aussi pour objectif de favoriser le maintien en emploi des bénéficiaires de la rente d'invalidité.

2. PROPOSITION DU PROJET

- Le maximum des revenus de travail permis a été augmenté récemment. Il a été fixé à 19 656 \$ pour l'année 2022. Ce montant correspondait au salaire annuel d'une personne travaillant 28 heures par semaine au salaire minimum qui était alors de 13,50 \$ l'heure. Comme ce maximum est ajusté annuellement selon l'augmentation du maximum des gains admissibles, il est de 20 746 \$ en 2024.
- La rente d'invalidité serait maintenue si le montant annuel permis n'est pas atteint, peu importe la distribution des revenus de travail dans l'année.
- La nouvelle règle fixerait la fin de la rente d'invalidité au mois à compter duquel le maximum annuel de revenus de travail permis est dépassé.
- Cette solution permet aux bénéficiaires d'obtenir un revenu de travail plus élevé, sans effet sur leur rente.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Aucune autre option n'est possible pour répondre aux objectifs de ces modifications.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

- a) Secteurs touchés : Tous les secteurs d'emploi
- b) Nombre d'entreprises touchées :
- Toutes les entreprises visées par la Loi sur le régime de rentes du Québec et plus spécifiquement celles qui emploient des personnes bénéficiaires d'une rente d'invalidité.
- PME : Grandes entreprises : Total :
- c) Caractéristiques additionnelles du(des) secteur(s) touché(s) : S.O.
- Nombre d'employés :
 - Production annuelle (en \$) :
 - Part du(des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec :
 - Autres :

4.2. Coûts pour les entreprises

Ces modifications n'entraînent aucun coût administratif pour les entreprises. Même si la nouvelle règle est plus onéreuse pour le RRQ (le bénéficiaire conserve son admissibilité plus longtemps avant que sa rente soit terminée), elle n'entraîne aucune augmentation du taux de cotisation au RRQ.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles (en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée		
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)		
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable		
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)		
Coûts associés aux formalités administratives abolies		
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)		
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable		
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles		
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Ne s'applique pas, car il n'y a aucun coût pour les entreprises.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Ne s'applique pas, car il n'y a aucun coût pour les entreprises.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Ces nouvelles règles améliorent la perception du travail par les personnes bénéficiaires d'une rente d'invalidité du RRQ :

- en leur permettant d'obtenir un revenu de travail plus élevé, sans effet sur leur rente;
- en assurant la continuité du paiement de leur rente pour les bénéficiaires qui y ont droit;
- en étant plus faciles à comprendre.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

- L'impact positif du projet de règlement se concentre plus sur l'augmentation des heures travaillées que sur un nombre additionnel d'emplois. L'assouplissement des règles relatives aux revenus de travail permis permettra aux bénéficiaires de la rente d'invalidité d'occuper un emploi sur une plus longue période sans impact sur leur prestation.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		
L'impact positif du projet de règlement se concentre plus sur l'augmentation des heures travaillées que sur un nombre additionnel d'emplois.		

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de règlement ne prévoit pas d'exigence supplémentaire pour les entreprises, et ce, indépendamment de leur taille.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le RRQ et le RPC (Régime de pensions du Canada, en vigueur dans les autres provinces) sont des régimes équivalents, mais comportent des différences en ce qui concerne la rente d'invalidité. Les modifications de ce projet de règlement sont relativement mineures et ne changent rien à la compétitivité des entreprises québécoises.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de règlement est spécifique au paiement des prestations d'invalidité aux bénéficiaires du RRQ. Cela n'a pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ou tout autre partenaire commercial. Ainsi, il n'y a pas lieu de chercher à s'harmoniser avec les autres juridictions principales partenaires commerciales du Québec.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Cette nouvelle règle est nécessaire afin de répondre à un enjeu limité ; elle assouplit les conditions encadrant la détermination de la fin d'une prestation d'invalidité.

10. CONCLUSION

Certains bénéficiaires de la rente d'invalidité retournent au travail et gagnent plus que le maximum permis par la loi. En conséquence, ils peuvent se retrouver avec une dette substantielle envers le RRQ.

En modifiant le règlement, les règles relatives au maintien de l'admissibilité seraient assouplies et fixeraient la fin de la rente d'invalidité au mois à compter duquel le maximum annuel de revenus de travail permis est dépassé.

Cette règle permet aux bénéficiaires de la rente d'invalidité d'obtenir un revenu de travail plus élevé, sans effet sur leur rente.

Il est donc recommandé de prendre le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le site Web de Retraite Québec [Retraite Québec - Accueil Retraite Québec \(gouv.qc.ca\)](http://retraitequebec.gouv.qc.ca) sera mis à jour afin d'inclure l'information utile aux parties prenantes au sujet de l'interprétation des nouvelles dispositions du Règlement sur les prestations dans le cadre de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

François Boulanger
Coordonnateur, développement des programmes
Direction générale du régime public de rentes
Retraite Québec
2600, boul. Laurier, bureau 650
Québec (Québec) G1V 4T3
418 657-8733, poste 3915
Courriel : francois.boulanger@retraitequebec.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIRS, qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'AIR.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de la conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres, conformément aux exigences de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? S. O.	☐	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises? S. O.	☐	☐

¹ S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévue à l'article 10 de la Politique? S. O.	☐	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises? S. O.	☐	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu? S. O.	☐	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée? S. O.	☐	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non

	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues? <u>S. O.</u>	☐	☒

